

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel modifiant la réglementation sur la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix du sucre.
- Arrêté Ministériel portant taxation du prix du café et succédanés.
- Arrêté Ministériel portant taxation des abats de boucherie.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix de la viande de boucherie (gros et détail).
- Arrêté Municipal relatif à la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Rentrée des classes.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1942 réglementant la répartition du papier et du carton entre les transformateurs, imprimeurs et négociants en papier et carton ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942 réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1943 ;

Arrêtés :

ARTICLE PREMIER.

Le titre III (art. 40 à 84) de l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III

Règlementation de fabrication et d'emploi des papiers et cartons.

CHAPITRE I

Règles d'emploi des papiers et cartons dans la transformation, l'édition, l'impression et dans la fabrication d'objets divers.

SECTION I

Autorisations d'emploi.

ART. 40.

« Sauf dérogation accordée par le répartiteur après avis du Comité d'Organisation, l'emploi du papier et du carton n'est autorisé dans la transformation, l'impression, l'édition et dans la fabrication des objets dont le papier ou le carton constitue la matière principale que pour les articles figurant sur la liste ci-après et sous les réserves formulées aux articles 41 à 81 du présent titre :

- « Affiches, pancartes et tableaux.
- « Agendas.
- « Ardoises factices et écriboires dits perpétuels.
- « Articles façonnés destinés aux usages chirurgicaux, médicaux et hygiéniques.
- « Bandes pour appareils morse et télégraphie.
- « Billets de banque.
- « Billets de chemin de fer et tous autres titres de circulation, tickets-bascule.
- « Billets de loterie.
- « Billets de spectacles, cartes et tickets d'entrée.
- « Blocs éphémérides.
- « Blocs notes, blocs sténo.
- « Cahiers à dessin.
- « Cahiers et copies d'écoliers, brochures, corrigés, piqûres.
- « Cahiers et tubes de papier à cigarettes.
- « Calendriers éphémérides.
- « Calendriers de poche.
- « Carnets.
- « Cartables.
- « Cartes collées.
- « Cartes géographiques.

- « Cartes d'identité, de membres de société, etc.
- « Cartes à jouer.
- « Cartes-lettres.
- « Cartes pour machines à statistiques.
- « Cartes de correspondance et cartes postales.
- « Cartes de rationnement et titres de répartition.
- « Cartons compacts contrecollés.
- « Cartons à dessin.
- « Cartons pour jacquart.
- « Cartons et papiers estampés, emboutis ou à l'emporte-pièce destinés à l'industrie chimique, à l'industrie radioélectrique, au ravitaillement, à l'industrie pharmaceutique, à l'industrie textile, etc.
- « Catalogues, dépliants, notices et tarifs.
- « Circulaires.
- « Classeurs et reliures à feuillets mobiles.
- « Copies de lettres.
- « Décalcomanies pour usages industriels ou administratifs.
- « Dossiers.
- « Emballages, habillages et imprimés de conditionnement divers.
- « Encarts.
- « Enveloppes.
- « Etiquettes.
- « Etais pour instruments d'optique, médicaux, etc.
- « Faire-part.
- « Fibres de papier.
- « Fibre vulcanisée.
- « Fiches.
- « Ficelle en papier.
- « Flans de chicerie.
- « Housses en papier.
- « Imprimés commerciaux, administratifs ou professionnels.
- « Indicateurs de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et de toutes autres entreprises de transport.
- « Jeux et jouets.
- « Journaux et publications, quotidiens et périodiques.
- « Livres, brochures et albums.
- « Livres, papiers et cahiers de musique.
- « Livres de commerce.
- « Livres manifiolds.
- « Maquettes et modèles réduits techniques.
- « Membrane pour électrotechnique et autres usages industriels.
- « Menus et cartes de boissons.
- « Nappes et serviettes.
- « Papier calqué.
- « Papier carbone.
- « Papiers et cartons goudronnés, asphaltés, etc.
- « Papiers et cartons imperméabilisés.
- « Papiers et cartons ondulés.
- « Papiers et cartons paraffinés.
- « Papiers et cartons à peindre.
- « Papiers couchés d'impression et de fantaisie.
- « Papiers crépés.
- « Papiers pour la défense passive.
- « Papiers détecteurs.
- « Papiers diagramme.
- « Papiers de fantaisie : papiers celloidermes, glacés, indiennés, lissés, marbrés, métallisés, skytogènes.
- « Papiers filtres.
- « Papiers à la glu.
- « Papiers gommés.
- « Papiers héliographiques (ferro, diazo, etc.).
- « Papiers huilés.
- « Papiers humidifiés pour copies.
- « Papier hygiénique.
- « Papiers isolants stratifiés.
- « Papiers à lettre.
- « Papiers parcheminés.
- « Papiers peints.
- « Papiers photographiques.
- « Papiers de protection contre les gaz de combat.
- « Papier report autographique.
- « Papiers vitrail.
- « Papiers vitrifiés.
- « Patrons de mode.
- « Porte-billets, porte-cartes.
- « Programmes de spectacles et manifestations diverses.
- « Registres et papiers pour comptabilité.
- « Rouleaux pour machines comptables.
- « Rouleaux pour machines enregistreuses.
- « Sacs, sachets, cornets et pochettes.
- « Sous-vêtements en papier, linge en papier.
- « Stencils.
- « Timbres-poste et fiscaux.
- « Titres, chèques et effets de commerce.
- « Travaux de brochure et de reliure.
- « Tressés et mèches en papier.
- « Tubes, busettes, cônes, fusettes et bobines pour l'industrie textiles.

- « Tubes et mandrins pour tous usages industriels.
- « Valises.
- « Vignettes de contrôle.

SECTION II

Articles de correspondance et divers.

ART. 41.

Limitation de fabrication.

- « Il est interdit de fabriquer ou d'imprimer les articles de papier ou carton énumérés ci-après :
- « Billets doubles de faire-part, à l'exception des lettres-enveloppes dites portefeuilles ou fermoirs ;
- « Cartes-lettres doubles, c'est-à-dire comportant une feuille supplémentaire collée, en vrac ou en blocs ;
- « Cartes de souhaits à l'occasion de fêtes et d'anniversaires ;
- « Enveloppes doublées ;
- « Enveloppes longues de format 225 x 100 ou approchant (dit américain).

ART. 42.

Présentation et conditionnement.

- « 1° Est seule autorisée la fabrication des articles suivants :
- « a) Blocs de correspondance et blocs-notes d'un format au plus égal à 135 x 210 m/m., contenant au plus 50 feuilles et utilisant comme dessus des papiers d'un poids au mètre carré au plus égal à 125 grammes et comme dessous des papiers ou cartons d'un poids au mètre carré au plus égal à 450 grammes ;
- « b) Pochettes de papier à lettres contenant 5 feuilles d'un format au plus égal à 195 x 152 m/m et 5 enveloppes d'un format au plus égal à 158 x 103 m/m., avec pour l'un ou l'autre une tolérance de 2 m/m. ; la pochette extérieure contenant le papier à lettres, les enveloppes, devra être gommée comme une enveloppe ordinaire et ne recevoir ni fenêtre découpée, ni impression extérieure, de manière à pouvoir être utilisée, le cas échéant, comme une enveloppe administrative ;
- « c) Pour la vente en vrac : papier à lettre d'un format au plus égal à 135 x 210 m/m., enveloppes, cartes-lettres simples, carte de correspondance et cartes postales.
- « Sur ce qui est dit au paragraphe a du présent article, l'emploi du carton est interdit pour la présentation des papiers à lettres (boîtes, coffrets, portefeuilles, compendiums, etc.) ;
- « 2° Le conditionnement des articles désignés ci-après devra être effectué conformément aux dispositions suivantes :
- « a) Les étuis et boîtes en cartons sont interdits pour l'emballage des enveloppes commerciales et administratives, des enveloppes pour chargement et des enveloppes de faire-part. Cette restriction ne s'applique ni aux enveloppes avec vitrail homogène ou fenêtre rapportée ni aux sachets chromo ;
- « b) Les enveloppes, sachets et pochettes ne pourront être emballés que sous simple feuille de papier et dans les conditions suivantes :
- « Pour un poids au mille :
- « Inférieur ou égal à 3 kilogrammes, par paquet de 1,000 articles ;
- « Supérieur à 3 kilogrammes et inférieur ou égal à 6 kilogrammes, par paquets de 500 articles ;
- « Supérieur à 6 kilogrammes et inférieur ou égal à 12 kilogrammes, par paquet de 250 articles ;
- « Supérieur à 12 kilogrammes, par paquet de 125 articles.

ART. 43.

Limitation des ventes au détail.

- « Les blocs de correspondance, blocs-notes et pochettes de papier à lettres ne peuvent être vendus au détail que par unité.
- « Les articles en vrac visés à l'alinéa c du premier paragraphe de l'article 42 ci-dessus ne peuvent être vendus au détail par plus de 50 unités à la fois.

SECTION III

Cartonnage et papeterie pour bureau.

ART. 44.

Limitation de fabrication

- « Il est interdit de fabriquer les articles et papier ou carton énumérés ci-après :
- « Blocs éphémérides sur socles ne comportant pas deux journées ou au moins par feuille.
- « Dossiers et couvertures carton pour offres et devis.
- « Pochettes carton pour documents.

SECTION IV

Papeterie pour écoliers.

ART. 45.

Limitation d'épaisseur.

- « Il est interdit de fabriquer les articles suivants :
- « 1° Cahiers d'écoliers en autres épaisseurs que 8 et 12 feuilles ;

- « 2° Cahiers de brouillons en autres épaisseurs que 24 feuilles ;
 « 3° Piqures en autres épaisseurs que 24 feuilles ;
 « 4° Brochures et corrigés en autres épaisseurs que 8 et 12 cahiers de 6 feuilles chacun ;
 « 5° Carnets en autres épaisseurs que 24 feuilles.

ART. 46.

Limitation de force.

« Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées au tableau ci-après :

Désignation des Articles	Force maximum en gr.
1° Cahiers de brouillon	56
Couverture de ces cahiers	80
2° Cahiers d'écoliers	64
Couverture de ces cahiers	80
3° Piqures	64
Couverture de ces piqures	180
4° Brochures et carnets cousus	64
Feuille de garde	80
Couverture y compris la feuille de garde contrecollée.	260
5° Corrigés	64
Le carton employé pour la couverture des corrigés ne devra pas dépasser 16/10 ^e de millimètre d'épaisseur	
6° Cahiers et carnets à feuillets non mobiles et reliure métallique hélicoïdale, ou à agrafes en métal ou matière plastique, ou tous autres dispositifs similaires	72
Feuilles de garde	80
Couvertures	250
7° Copies d'écoliers et papiers à écrire en blocs, rames ou mains	64

ART. 47.

Formats.

« Les cahiers, piqures, brochures, corrigés et copies ne pourront être fabriqués que dans le format in-quarto couronne (22 x 17,5 cm.) et les carnets dans le format in-octavo couronne (11 x 17,5 cm.).

« Est interdit le façonnage « à l'italienne » sauf pour les cahiers de dessin ou de musique. »

ART. 48.

Règlure.

« La réglure des articles suivants :

« Cahiers d'écoliers, copies, piqures, brochures, corrigés et carnets cousus devra satisfaire aux prescriptions ci-après :

« 1° Les travers exécutés sur des machines à régler ne pourront avoir un écartement supérieur à 7 m/m. sauf pour la réglure Sieyès ;

« 2° La somme des réserves de haut et de bas de page ne devra pas dépasser 28 m/m. et la marge latérale 30 m/m.

SECTION V

Registres et papiers pour comptabilité.

ART. 49.

Limitation d'épaisseur.

« Le nombre de pages des registres de toutes sortes ne devra pas excéder 300. Cette restriction ne s'applique pas aux registres à usage de grand-livre.

ART. 50.

Limitation de force.

« Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées au tableau ci-après :

Désignation des Articles	Force maximum en gr.
« Registres cousus ou à feuillets mobiles de tous systèmes et papier réglé pour comptabilité autre que celui des registres :	
« a) Jusqu'à l'in-folio pot (19,5 x 30 cm.) exclu ou surface équivalente	80
« b) De l'in-folio pot inclus à l'in-folio-carré (28 x 45 cm.) exclu ou surface équivalente	90
« c) In-folio carré et au-dessus	125

ART. 51.

Règlure.

« Les prescriptions de l'article 48 sont applicables aux registres et aux papiers pour comptabilité lorsque le format est inférieur à l'écu (26 x 24 cm.). Pour les formats égaux ou supérieurs à l'écu, l'écartement maximum des travers sera de 8 m/m. En outre, la marge latérale de ces articles pourra dépasser 30 m/m.

SECTION VI

Imprimés et façonnés divers.

ART. 52.

Limitation de fabrication.

« Il est interdit de fabriquer, imprimer et éditer les articles de papier ou carton énumérés ci-après :

« Almanachs.

« Bulletins, revues et journaux intérieurs d'entreprise.

« Etiquettes fac-similés de cachets ou d'empreintes.

« Menus et cartes de vins utilisant plus d'une feuille de format « in-quarto carré (21 x 27 cm.) ou la surface équivalente, à moins que les cartes de menus comportent à la fois les menus du déjeuner et du dîner, auquel cas elles pourront utiliser une feuille in-quarto raisin (25 x 32,50 cm.) ou la surface équivalente.

« Programmes de spectacles et manifestations diverses utilisant plus d'une feuille de format in-quarto carré (21 x 27 cm.) ou la surface équivalente.

ART. 53.

Annuaire.

« Est considéré comme « annuaire », au titre du présent Arrêté, tout ouvrage, quel que soit son titre, principalement constitué par

« des listes d'adresses de personnes physiques ou morales classées dans un but de documentation.

« L'édition, la réédition, l'impression et la mise en vente de tout annuaire et de tout additif à un annuaire déjà paru ne peuvent avoir lieu sans autorisation du répartiteur donné sur l'avis du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

« Si un annuaire comporte une partie documentaire, cette partie ne doit pas au total comprendre un nombre de pages supérieures à 8 p. 100 du nombre total de pages pour les annuaires généraux et 15 p. 100 pour les annuaires professionnels.

« Les publications telles que guides, agendas, mémentos, formulaires, etc., contenant accessoirement des listes d'adresses, sont soumises à la réglementation des annuaires.

SECTION VII

Publicités et articles publicitaires.

ART. 54.

Définition.

« Les règles fixées par les articles 55 à 59 ci-après sont applicables à l'emploi du papier et du carton pour toutes formes de publicité commerciale, industrielle ou financière.

« Sont notamment considérés comme moyens de publicité et soumis aux dites règles :

« a) Les affiches, pancartes et tableaux ;

« b) Les catalogues dépliant, notices, tarifs, les documents imprimés ou photocopiés accompagnant les offres et devis ;

« c) Les ouvrages, bulletins, revues et journaux publiés par des entreprises ou des groupements d'entreprises, même s'ils offrent un caractère artistique, scientifique ou technique ;

« d) Les pages publicitaires des annuaires et répertoires industriels, commerciaux et professionnels ;

« e) Tous objets de papier ou de carton portant une marque commerciale et distribués gratuitement ou vendus à un prix notablement inférieur à leur valeur.

ART. 55.

Publicité par voie de la presse.

« La publicité insérée dans les journaux et publications périodiques n'est pas visée par le présent Arrêté.

ART. 56.

Interdiction de fabrication.

« Il est interdit de fabriquer, imprimer ou éditer les articles de papier ou de carton énumérés ci-après, lorsqu'ils possèdent le caractère publicitaire défini à l'article 54 paragraphe « e » :

« Agendas.

« Blocs.

« Buvards.

« Calendriers.

« Carnets.

« Menus et cartes de vins.

ART. 57.

Notices et brochures publicitaires.

« Sont interdits la distribution à la main dans les rues et lieux publics, des notices et brochures publicitaires, leur remise à domicile dans les boîtes à lettres particulières, leur dépôt sur des tables ou éventaies à disposition du public ainsi que leur impression en vue de leur distribution par les voies énumérées ci-dessus.

« Ne sont pas frappés par cette interdiction les catalogues pro-prement dits accompagnés du tarif portant l'indication du prix auquel sont vendus les objets offerts à la vente.

ART. 58.

Règles d'affichage.

« La surface de chaque affiche ne pourra excéder 4 mètres carrés. En cas d'emploi de papier de fond, la surface de fond restant apparente après pose de l'affiche ne pourra excéder la surface de l'affiche elle-même. L'affiche sur papier ou carton dont la surface dépasse quatre mètres carrés ne pourra être posée que si elle a été imprimée avant le 16 septembre 1942 et si elle porte de façon apparente la mention de l'année d'impression et pour 1942 l'indication du mois. Sur un emplacement continu d'affichage, dont la surface excède 40 mètres carrés il ne devra être apposé, pour un même annonceur, qu'une surface totale d'affiches inférieure ou égale au dixième de la surface de l'emplacement. Si la surface de l'emplacement est inférieure ou égale à 40 mètres carrés, il ne devra être apposé, pour un même annonceur, que 4 mètres carrés d'affiches au maximum.

ART. 59.

Limitation de format et de poids.

Sont interdites l'impression et l'édition des articles publicitaires énumérés ci-après :

« Catalogues et brochures similaires dont le format excéderait l'in-quarto carré (21 x 27 centimètres) ou une surface équivalente et pesant au total plus de 60 grammes si l'impression est en une couleur et plus de 70 grammes si l'impression est en plusieurs couleurs.

« Notices, circulaires, dépliant et tous imprimés similaires d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 x 13,5 cm.).

« Modes d'emploi, instructions ou posologies faisant partie de conditionnement des produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, d'entretien ou d'hygiène, et d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 x 13,5 cm.).

« Toute publicité dans une publication à longue périodicité ou à périodicité irrégulière (annuaires, guides touristiques ou de transports, catalogues, programmes de spectacles, etc.) utilisant dans son ensemble, pour un même annonceur, une surface supérieure à une page de ladite publication ou une surface supérieure à l'in-octavo carré rogné (105 x 21 cm.) lorsque la page entière de la publication n'atteint pas cette surface.

SECTION VIII

Titres, chèques et effets.

ART. 60.

Limitation de fabrication.

« Il est interdit de fabriquer ou de faire fabriquer les documents en papier énumérés ci-après, ainsi que de préparer ou de faire préparer les papiers nécessaires à cette fabrication.

« a) Tous certificats nominatifs d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateur, d'obligations ou de bons de sociétés françaises

« ou placées sous le contrôle Français, Monégasque ou placées sous le contrôle Monégasque, d'une force supérieure à 72 grammes et d'un format, souche comprise, supérieure en hauteur ou en largeur aux dimensions de la norme Afnor « z » 2.110 format 27 x 45 cm.). Le format sera limité aux dimensions 25 x 27 cm. pour tous titres non numérotés ou dont les numéros ne sont pas nécessairement inscrits sur le certificat nominatif ;

« b) Toutes obligations ou tous bons au porteur de sociétés françaises ou placées sous contrôle Français, Monégasque ou placées sous le contrôle Monégasque, d'une force supérieure à 72 grammes et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme Afnor « z » 2.100, modèle n° 2, limité à vingt coupons (format 27 x 32 cm., souche et coupons compris) ;

« c) Tous titres au porteur d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateur de sociétés françaises ou placées sous le contrôle Français, Monégasque ou placées sous le contrôle Monégasque, d'une force supérieure à 72 grammes et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme Afnor « z » 2.100, modèle n° 2, limité à vingt coupons (format 27 x 32 centimètres) souche et coupons compris.

« Au surplus, pour les titres d'actions au porteur émis à partir de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, la création matérielle des titres est subordonnée à l'autorisation du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, cette autorisation pourra comporter la création de coupures multiples pour tout ou partie de l'émission. Tout travail de préparation du papier en vue de la création matérielle de titres ou coupures est interdit avant que l'autorisation prévue au paragraphe ci-dessus ait été donnée ;

« d) Tous chèques d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, au petit modèle normalisé (Afnor « z » 2.101, soit : 7 cm. 5 x 21 cm., talon compris) ;

« e) Tous effets de commerce d'une force supérieure à 72 grammes et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, au modèle normalisé (Afnor « q » 1,5), soit 10 cm. 5 x 27 cm.

SECTION IX

Ouate de cellulose.

ART. 61.

Règles d'emploi.

« L'emploi de l'ouate de cellulose du type chirurgical n'est autorisé que pour les usages chirurgicaux, médicaux et hygiéniques, à l'exclusion des nappes, serviettes et mouchoirs.

« L'emploi des autres types n'est autorisé que pour les usages suivants :

« Serviettes et mouchoirs à usages chirurgicaux, médicaux et hygiéniques, formés au maximum de trois feuilles dont la superficie n'excède pas 1.225 centimètres carrés pour les serviettes et 625 centimètres carrés pour les mouchoirs.

« Calage à l'intérieur des récipients, des produits pharmaceutiques présentés sous forme de capsules, comprimés, pilules.

« Protection des emballages en verre soufflé et en particulier des ampoules contenant des produits pharmaceutiques.

« Emballages des tubes à rayons X ainsi que des ampoules électriques et tubes à vide à ampoules de verre dont le ballon est de capacité au moins à un litre, et de la verrerie fragile de laboratoire.

« Emballage des meubles émaillés ou laqués pour la protection exclusive des coins et des arêtes.

« Filtration.

« Molletonnage des vêtements.

SECTION X

Pellicules celluloseuses.

ART. 62.

Règles générales.

« Les feuilles et pellicules celluloseuses ou d'acétate de cellulose d'épaisseur égale ou inférieure à 5/100^e de m/m, son soumise aux règles de répartition et d'emploi édictées par le présent Arrêté pour les papiers et cartons. En outre, elles ne peuvent être employées pour l'emballage que dans les conditions fixées par les articles 63 à 65 ci-après.

ART. 63.

Emploi autorisé dans l'emballage.

« L'emploi des dites feuilles et pellicules n'est permis dans l'emballage que pour les produits limitativement énumérés ci-après ; lorsque, aux termes de l'article 68 ci-après une double enveloppe peut-être employée, une seule des deux enveloppes peut être constituée par les feuilles et pellicules précitées :

« 1° Produits de confiserie, sucres cuits, caramels, nougats, pâtes de fruits, bouchées, tablettes de chocolat, bonbons de chocolat, sujets de chocolat ou de sucre ;

« 2° Biscuits, pains d'épice, par pain d'au moins 500 grammes, petits déjeuners et farines composées en sacs contenant au moins 250 grammes ou la ration mensuelle individuelle fixée par les services du ravitaillement, pains azymes pour cachets pharmaceutiques, crèmes et déjeuners instantanés ;

« 3° Fruits secs ou séchés, à l'exception des fruits en coque, fruits et légumes déshydratés ;

« 4° Produits congelés : poissons, viandes, légumes, fruits ;

« 5° Produits fumés : poissons, viandes, légumes ;

« 6° Bouillons contenant du caramel ou dont l'agent conservateur est le sel, potages à base de farines enduites de graisses alimentaires, levures ;

« 7° Epices, thé, vanille ;

« 8° Produits de parfumerie, dans les conditions fixées par décision particulière du répartiteur ;

« 9° Produits et préparations pharmaceutiques hygroscopiques ou volatils, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà logés dans des emballages de verre ou de métal ;

« 10° Pansements stérilisés ;

« 11° Sparadraps, adhésifs chirurgicaux et médicamenteux, rubans isolants adhésifs, tétines, capuchons stérilisateurs, gants de caoutchouc, sondes, drains, canules, préservatifs ;

« 12° Brosses à dents, blaireaux, tableterie médicale, éponges pour enfants, éponges artificielles pour la toilette, houppes à poudres ;

« 13° Produits d'entretien pâteux tels que : cirages, encaustiques, crèmes et graisses à chaussures, brillants pour métaux, noir à fourneaux, sous réserve que la pellicule celluloseuse soit utilisée sous forme de tubes souples, désinfectants, désodorisants et insecticides à usage ménager, raticides, attrape-mouches ;

- « 14° Bas de soie, de rayonne ou de soie et rayonne mélangées, fusettes pour fil et soie à coudre au-dessous de 25 grammes ;
- « 15° Cigarettes et cigares destinés à l'exportation, tabacs à priser ; en outre, lesdites feuilles et pellicules pourront être utilisées comme garniture des étuis à cigares comportant une fenêtre ;
- « 16° Petits articles métalliques sensibles à la corrosion, tels que : lames de rasoirs, dans les conditions fixées par décision particulière du répartiteur, porte-mines, aiguilles hypodermiques, aiguilles de bonneterie, calibres, boîtes de cales, roulements à billes, fils Copper Clad ;
- « 17° Cordes harmoniques ;
- « 18° Fibres de verre pour tissage. »

ART. 64.
Bouchage.

« Est interdit le surbouchage des bouteilles et flacons à l'aide desdites feuilles et pellicules. Leur emploi pour le bouchage est limité à la fermeture des pots de confiture, de yaourt, de produits pharmaceutiques définis à l'article 70 — 8°, et à la garniture intérieure des bouchons dits « couronne ».

ART. 65.
Fibre.

« Est interdit l'emploi pour l'emballage de la fibre obtenue à l'aide desdites feuilles de pellicules, si ce n'est pour utiliser des rognures ou chutes. Toute fabrication de fibre ayant cette origine est subordonnée à l'autorisation préalable du répartiteur qui pourra fixer la destination de la marchandise obtenue.

SECTION XI
Cartons, emballages et divers.

ART. 66.
Limitation de fabrication.

« Il est interdit de fabriquer les articles de papier ou de carton énumérés ci-après :

- « Cartons et emballages divers ;
- « Albums pour photographies et collections de cartes postales, images, gravures, etc. ;
- « Boîtes en carton à bords saillants ;
- « Cartons à chapeaux ;
- « Cartons pour la vente au détail des chaussures ;
- « Ecrins, à l'exception de ceux qui sont destinés à des médailles ou à des distinctions honorifiques, ainsi qu'à l'industrie de l'optique et des instruments de précision ;
- « Papier crépé de couleur pour décoration ;
- « Papier d'emballage décoré ;
- « Papier vitrail multicolore ;
- « Pochettes, et cornets-surprise, à moins que ces articles ne soient fabriqués avec des déchets de papier ;
- « Pochettes pour présentation de cigares et de cartes postales ;
- « Sacs en carton à poignée pour port d'objets ;
- « Serviettes de démaquillage.

ART. 67.
Jeux et jouets.

« Il est interdit de fabriquer les jeux et jouets énumérés ci-après :

- « Accessoires de cotillon, de fêtes et de carnaval ;
- « Articles moulés ou emboutis d'un poids supérieur à 1.500 grammes ;
- « Attrapes, et jeux-surprise ;
- « Coffrets de préapprentissage d'un volume supérieur à 10 dm³ ;
- « Constructions et découpages à monter ;
- « Jeux d'adresse d'une surface supérieure à 10 dm² ;
- « Jeux de société d'une surface supérieure à 16 dm².

ART. 68.
Interdiction de l'emballage double ou multiple.

« Sauf exceptions prévues à l'article 70 — 9° aucun objet ou produit quelconque ne peut être présenté ni livré au public sous plus d'un emballage si cet emballage multiple comprend un emballage dont le papier ou le carton constitue la matière principale. « Est considéré comme emballage, pour l'application du présent article, tout étui, boîte ou autre contenant quelconque, ainsi que toute enveloppe et toute doublure. « Cependant, lorsqu'un objet ou produit quelconque contenu dans un premier emballage est transporté vers un grossiste, un demi-grossiste ou un détaillant, un deuxième emballage individuel ou collectif est autorisé pour la protection contre le bris, à condition que cette protection soit strictement nécessaire et que cet emballage de protection ne soit pas remis au public et porte, à l'exclusion de toute inscription publicitaire, la mention que sa remise au public est interdite. La désignation du contenu et les nom et adresse du fabricant ne sont pas considérés comme inscriptions publicitaires. « Les dérogations qui seront accordées par le Ministère d'Etat et le Service de Répartitions des Produits Industriels pourront viser notamment les cas suivants :

- « Double emballage indispensable à la conservation de la qualité du produit ;
- « Conditionnement des produits destinés à l'exportation ;
- « Ecoulement des conditionnements en stock.

« Chaque demande de dérogation devra indiquer l'état du stock, la consommation mensuelle, et donner toutes les justifications utiles pour permettre l'examen de la demande. « Toute commande et toute fabrication d'articles confectionnés (boîtes, étuis, sacs-carton, papier imprimé, feuilles de cellophane, etc.) constituant un emballage non autorisé aux termes du présent Arrêté sont interdites. »

ART. 69.
Interdiction d'emballage.

« Il est interdit, pour la présentation et la remise directe au public, d'emballer les objets suivants : articles de voyage, de maroquinerie, de papeterie, de librairie, de ménage, de quincaillerie, d'outillage, de broserie, de mercerie, d'appareillage électrique, de lustrerie (sauf les parties constituées en matériaux fragiles, tels que verre, porcelaine, etc.), jouets. « Cette interdiction ne vise pas les livraisons en gros ou en demi-gros, non plus que les expéditions par chemin de fer ou autrement.

ART. 70.

Emballage de produits pharmaceutiques.

« L'emballage des produits pharmaceutiques est soumis aux règles suivantes :

- « 1° Produits livrés en bouteille, flacons ou pots de verre ou porcelaine. — Sauf les exceptions prévues au paragraphe 9 ci-après, les bouteilles, flacons ou pots ne pourront comporter aucun emballage ou enrobage de carton, papier ou pellicule cellulosique ;
- « 2° Produits livrés en ampoules, tubes et autres emballages en verre soufflé. — Les ampoules, tubes et autres emballages en verre soufflé pourront être livrés dans un emballage de papier ou carton. Ce dernier emballage ne pourra recevoir aucune enveloppe de papier ou pellicule cellulosique ;
- « 3° Pâtes dentifrices livrées en tubes souples de métal ou de matière cellulosique. — Les tubes ne pourront recevoir aucun emballage individuel en papier ou carton. Ils pourront, pour le transport, être groupés en boîtes de carton contenant au moins 10 tubes ;
- « 4° Produits autres que les pâtes dentifrices livrés en tubes souples de métal ou de matière cellulosique. — Sauf les exceptions prévues au paragraphe 9 ci-après, les tubes ne pourront recevoir aucun emballage individuel en papier ou carton. Leur protection pourra être assurée pendant le transport par une boîte pliante individuelle en carton mince ;
- « 5° Produits livrés en boîtes ou étuis de métal, carton, bois ou matière plastique. — Sauf les exceptions prévues au paragraphe 9 ci-après, les boîtes et étuis ne pourront recevoir aucun emballage individuel en papier ou carton. Ils pourront, pour le transport, être groupés en boîtes ou chemises de carton contenant au moins 5 boîtes ou étuis ;
- « 6° Savons médicamenteux. — Les savons médicamenteux pourront recevoir l'une des présentations en papier ou carton ci-après :
 - « a) Une chemise pliante individuelle en carton mince, à l'exclusion de toute enveloppe en papier ou pellicule cellulosique ;
 - « b) Un papier mousseline avec bande de scellement.
- « Dans le cas de savons contenant des produits volatils ou hygroscopiques, il pourra être substitué au papier mousseline une pellicule cellulosique ;
- « 7° Produits livrés en sacs de papier. — Les produits de droguerie à l'usage pharmaceutique cristallisés ou pulvérulents et l'herboristerie, à l'exception des feuilles non toxiques, pourront, entre le grossiste et l'officine, être emballés dans des sacs à plusieurs feuilles. « Sauf nécessité absolue, la fermeture des sacs ne devra comporter aucun système tel qu'agrafes ou crampons métalliques qui en rende l'ouverture impossible sans détérioration ;
- « 8° Bouchage des pots d'extraits ou pommades. — Les pots contenant des extraits ou pommades pourront recevoir, en sus du bouchage extérieur, un disque de pellicule cellulosique placé à même le produit et en protégeant la surface ;
- « 9° Autorisation de double emballage. — Pourront être présentés et livrés au public avec une enveloppe supplémentaire de papier, carton ou pellicule cellulosique :
 - « a) Les boîtes ou étuis de carton renfermant des perles et capsules médicamenteuses, ovules et suppositoires, préparations médicamenteuses contenant des produits opothérapiques ou des extraits secs ;
 - « b) Les bouteilles, flacons, pots, tubes souples, boîtes ou étuis qui renferment des préparations médicamenteuses dont la présentation antérieure à 1940 comportait déjà un double emballage.
- « En outre, les produits hygroscopiques ou volatils et les poudres fines, précédemment conditionnés en boîtes métalliques, pourront être présentés et livrés au public sous boîte carton et enveloppage ou sac en papier ou pellicule cellulosique ;
- « 10° Chemises ou boîtes carton. — Le système de fermeture de toute chemise ou boîte autorisée comme protection au cours de transport, fabriquée à dater du présent Arrêté, devra ne comporter ni agrafe, ni collage et ne permettre l'ouverture sans détérioration. « En outre, les chemises ou boîtes individuelles devront pouvoir, après ouverture être pliées à plat sans détérioration. « Sauf les exceptions prévues au paragraphe 9° ci-dessus, lesdites chemises ou boîtes ne seront pas livrées au public. Elles seront retournées par les pharmaciens d'officines en même temps que les récipients vides, soit comme protection de ces récipients, soit à part, et suivront les circuits de récupération ;
- « 11° Modes d'emploi, posologies, etc. — Les modes d'emploi, instructions et posologies conformes aux prescriptions de l'article 60 ne seront pas considérés comme emballages au sens de l'article 69, même s'ils jouent effectivement un rôle de protection à l'égard du produit ou de son contenant ;
- « 12° Exposition dans les vitrines. — Est interdite l'exposition dans les vitrines des pharmaciens, des produits présentés dans des emballages non conformes aux règles du présent article, et autorisé par l'article 81. La même interdiction s'applique aux produits ou présentations factices.

ART. 71.

Limitation de force des cartons.

« Les objets en carton dont la fabrication n'est pas interdite dans les sortes de carton utilisées pour leur confection avant le 1^{er} janvier 1940 ne pourront être confectionnés qu'avec des cartons de forces inférieures d'au moins 15 p. 100 et de composition au plus égale à celle qui était utilisée pour leur confection avant la date précitée.

ART. 72.

Emballages et caisses carton.

- « 1° Il est interdit d'employer des pâtes chimiques neuves au bisulfite dans la confection des emballages et caisses carton. Les seules pâtes chimiques susceptibles d'être employées dans les conditions prévues au paragraphe 2 suivant sont les pâtes Kraft (à la soude ou au sulfate) ;
- « 2° En ce qui concerne les caisses carton :
 - « a) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser moins de 10 kilogrammes ne devra pas comporter de pâte chimique neuve ;
 - « b) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser au moins de 10 kilogrammes et moins de 20 kilogrammes ne devra pas comprendre plus de 75 grammes au mètre carré de pâte chimique neuve ;

- « c) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser au moins 20 kilogrammes ne devra pas contenir plus de 150 grammes au mètre carré de pâte chimique neuve ;
- « d) Exceptionnellement les parois des caisses visées aux deux alinéas « b » et « c » ci-dessus pourront comprendre jusqu'à 225 grammes au mètre carré de pâte chimique neuve, si ces caisses sont destinées à contenir des corps denses ou à arêtes vives. « Dans les quatre alinéas qui précèdent, l'expression « paroi » englobe la totalité des éléments constitutifs (couvertures intérieure et extérieure, cannelures, papiers ou cartons intermédiaires).

ART. 73.

Papiers gommés.

« Il est interdit de fabriquer des papiers gommés avec des papiers dont les poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées au tableau ci-après :

Désignation des Articles	Force maximum en gr.
1° Kraft gommé :	
Pour montage et fermeture des caisses carton	140
Pour autres usages	90
2° Papier gommé autre que le kraft pour la fabrication en continu des étiquettes comportant une perforation	90
Pour autres usages	72
3° Papier gommé pour timbres	72

CHAPITRE II

Règles concernant l'emploi du papier dans la correspondance et la polycopie et dans la confection et l'emploi de factures, quittances, reçus, bulletins de commandes, etc., et d'actes et marchés.

ART. 74.

Règles concernant la correspondance.

- « 1° Il est interdit de livrer et de se faire livrer du papier à lettre commercial ou administratif de format autre que 21 × 27 cm. ou que ses dérivés de dimensions moindres, tels qu'ils sont énumérés dans la norme Afnor « Q I-1 » ;
- « 2° Toutes les fois que la longueur de la correspondance le permet, il doit être fait usage de papier à lettres de format maximum 13,5 × 21 cm. (format memorandum) ;
- « 3° Les lettres écrites à la machine doivent être faites avec un petit interligne à l'intérieur d'un même paragraphe ; le grand interligne ne peut être employé que pour la séparation des paragraphes entre eux ;
- « 4° Lorsque le texte d'une lettre ne peut pas être contenu sur une seule page, la lettre doit être continuée sur le verso de la même feuille, si le défaut d'opacité du papier ne l'interdit pas ;
- « 5° Les marges, les hauts et bas de pages doivent être réduits au minimum ;
- « 6° Il est interdit de livrer et de se faire livrer des bordereaux d'envoi, constitués d'un feuillet simple ou double, dont les dimensions développées dépassent celles du format 21 × 27 cm. et dont la force est supérieure à 64 g/m² ;
- « 7° En tête des lettres de correspondance commerciale ou administrative, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a établi le document ;
- « 8° Sauf le cas d'obligation légale, il est interdit de demander à son correspondant, client ou fournisseur, l'envoi de lettres en plus d'un exemplaire ou accompagnées de copies.

ART. 75.

Règles concernant la polycopie.

- « 1° Il est interdit de livrer et de se faire livrer du papier duplicateur de format autre que 21 × 27 cm. ou que ses dérivés de dimensions moindres tels qu'ils sont énumérés dans la norme Afnor « Q I-1 » ;
- « 2° Les documents établis sur papier duplicateur doivent être exécutés avec le petit interligne à l'intérieur d'un même paragraphe ; le grand interligne ne peut être employé que pour la séparation des paragraphes entre eux ;
- « 3° Les marges de documents polycopiés doivent être réduites au minimum. Elles ne doivent pas dépasser 3 cm. à gauche du texte, 3 cm. en haut et en bas de la page. Les en-têtes doivent être également réduits au minimum ;
- « 4° Il est interdit de livrer et de se faire livrer et d'employer du papier de force supérieure à 80 g. pour impression recto-verso ou au duplicateur et du papier de force supérieure à 64 g. pour impression recto seulement ;
- « 5° L'emploi de couvertures et pages de garde est interdit dans la présentation d'ouvrages exécutés au duplicateur ;
- « 6° Il est interdit de polycopier les documents qui doivent être tirés à plus de 300 exemplaires ;
- « 7° En tête ou à la fin des documents polycopiés, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a exécuté le document original et celle qui l'a polycopié. Le chiffre du tirage doit également être porté en tête du document.

ART. 76.

Règles concernant l'emploi des enveloppes, sachets et pochettes.
« Les papiers de correspondance administrative, commerciale ou industrielle et les papiers courants d'affaires ne peuvent être enfermés dans des enveloppes, sachets ou pochettes dont le format dépasse les limites indiquées ci-après, d'après le poids des plis visés par les tarifs postaux :

- « a) Si le pli ne pèse pas plus de 20 grammes l'enveloppement ne doit pas dépasser le format de 155 × 125 m/m. ;
- « b) Les enveloppes de format compris entre 155 × 125 m/m. et 225 × 150 m/m. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 20 grammes ;
- « c) Les enveloppes de format compris entre 225 × 150 m/m. et 285 × 225 m/m. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 50 grammes ;
- « d) Les enveloppes de format supérieur à 285 × 225 m/m. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 100 grammes.

ART. 77.

Règles concernant l'emploi des enveloppes en papier Kraft pour chargement.

« Les enveloppes en papier Kraft pour chargement peuvent être utilisées, mais seulement pour contenir au moins un titre ou une

« valeur, ou le poids de documents incité ci-dessous en fonction de leur format :

« a) Format au moins égal à 225 x 150 m/m. et inférieur ou égal à 285 x 225 m/m., poids minimum : 300 grammes ;

« b) Format supérieur à 285 x 225 m/m. et inférieur ou égal à 330 x 260 m/m., poids minimum : 500 grammes ;

« c) Format supérieur à 330 x 260 m/m., poids minimum : 1 kilogramme.

ART. 78.

Règles concernant l'emploi du papier dans la confection et l'emploi de factures, quittances, reçus, bons de dépense, bulletins de commande et de livraison et tous autres papiers analogues.

« 1° Il est interdit d'imprimer, de livrer et de se faire livrer des factures, quittances, reçus, bons de dépense, bulletins de commande, de livraison et tous autres papiers analogues constitués d'un feuillet simple ou double, dont les dimensions développées dépassent celles du format 21 x 27 cm. et dont la force est supérieure à 64 grammes ;

« 2° Toutes les fois que la longueur des inscriptions à porter sur lesdits papiers le permet, il doit être fait usage du format le plus réduit possible, parmi les sous-multiples du format 21 x 27 cm. ;

« 3° Lorsque les inscriptions ne peuvent être contenues sur une seule page, le verso doit être utilisé si le défaut d'opacité du papier ne l'interdit pas ;

« 4° En tête des documents énumérés au paragraphe 1° du présent article, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a établi le document.

ART. 79.

Contrôle de l'application des règles posées par le présent chapitre.

« Le chef de chaque établissement devra, s'il ne s'en charge pas lui-même, désigner un agent qualifié qui veillera à l'application des mesures prescrites par les articles 74 à 78 ci-dessus. « Le nom de l'agent ainsi désigné sera communiqué sur simple demande au répartiteur et aux contrôleurs.

ART. 80.

Règles concernant l'emploi du papier dans la confection d'actes et contrats.

« Il est interdit d'établir ou de faire établir des exemplaires copies, expéditions, extraits d'actes et de contrats en nombre supérieur à celui exigé par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Il est interdit de stipuler dans un contrat l'établissement d'un nombre d'exemplaires, copies, expéditions, extraits en nombre supérieur à celui exigé par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II

Mesures concernant l'emploi des papiers et cartons et des articles de papier ou de carton non autorisés par le présent Arrêté.

ART. 81.

Déclaration de stocks.

« Tout service ou établissement d'une administration publique ou privée, ou d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, possède des stocks de papiers et cartons ou d'articles de papier ou de carton non conformes aux règles fixées par le présent Arrêté, doit, dans les vingt jours de la date d'entrée en vigueur, établir un inventaire qui sera tenu à la disposition du Répartiteur du carton. Cet inventaire doit être établi par forces et par dimensions pour chaque sorte de papier et de carton et d'articles de papier ou de carton.

« Les articles déjà imprimés, façonnés ou fabriqués ou en cours d'impression, de façonnage ou de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 septembre 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 1943 portant fixation du prix du sucre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 31 août 1943 fixant le prix du sucre est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit :

a) Sucre cristallisé :

Prix de gros, les 100 kilos 1.053 »
Prix de détail, le kilo 11,20

La marge supplémentaire correspond au conditionnement du sucre en sacs de 50 kilos ou paquetages inférieurs, emballages perdus, est fixé à :

0 fr. 15 par kilo pour livraison en sacs papier de 50 kilos ;
0 fr. 20 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés, de 5 à 10 kilos ;
0 fr. 65 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 1 kilo ;
0 fr. 80 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 500 grammes.

Cette marge sera allouée soit au fabricant, soit à l'intermédiaire qui effectue l'opération de mise en sacs ou en paquets.

b) Sucre aggloméré, cassé :

Prix de gros, les 100 kilos 1.224 »
Prix de détail, le kilo 13 »

ART. 3.

Les prix fixés aux paragraphes a) et b) s'entendent marchandise livrée franco chez le détaillant. En cas de non livraison par le grossiste, celui-ci retournera au commerçant détaillant la somme de 10 francs par quintal.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 septembre 1943

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1943 portant taxation du café mélangé ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 juin 1943, sus-visé, portant taxation du café mélangé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du café pur et mélangé sont fixés comme suit :

1° Café mélangé — 10 % café — 90 % succédanés.

Grossiste : La ration de 150 grammes 3 frs 22. Franco taxe à la production comprise. T. T. non comprise.

Détaillants : La ration de 150 grammes 3 frs 66.

Consommateurs : La ration de 150 grammes 4 frs 50.

2° Café pur — Ration de 15 grammes.

Grossistes : le kilogramme 56 frs 25. Franco taxe à la production comprise, T. T. non comprise.

Détaillants :

le kilogramme 63 frs 90
La ration de 15 grammes 0,96

Consommateurs :

La ration de 15 grammes 1,20
Deux rations, soit 30 grammes 2,40

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 septembre 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942 portant taxation des abats de boucherie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 28 août 1942, sus-visé, portant taxation des abats de boucherie, est abrogé.

ART. 2.

Désignation des abats.

Sous la dénomination générale d'abats sont comprises toutes les parties comestibles des animaux de boucherie autres que la viande proprement dite.

Néanmoins ne sont pas soumis à la réglementation prévue par le présent Arrêté, les organes faisant normalement partie des abats, mais dont la collecte a fait l'objet de mesures spéciales prescrites par la Loi ou l'Arrêté, tels que le sang, les pancréas, les différents organes opothérapiques qui pourraient être comestibles, les caillottes et les boyaux.

En conséquence, sont actuellement considérées comme abats les parties ci-après désignées :

1° Gros bovins.

a) Joints, canard (palais), cervelles, oreilles, museau, langue, cuir de tête ou tête en poil, foie, rate, mou, cœur, rognons de chair, communément appelés « abats rouges » ;

b) Panse complète (panse, franche-mule, feuillet et réseau ou bonnet) pieds en poil, herbière, mamelle, communément appelés « abats blancs », à l'exclusion des queues, hampes, onglets et ris de viande ou parage de saignées, qui font partie de la viande nette de l'animal et ne peuvent en aucune façon être considérés comme abats.

2° Veaux.

a) Tête complète, foie, rate, mou avec herbière, cœur, pieds, communément appelés « abats rouges » ;

b) Fraise avec gros noyau, panse, vessie, communément appelés « abats blancs ».

3° Moutons.

Tête complète, mou, cœur, foie, rate, rognons, herbière, pieds, panse.

ART. 3.

Les prix maxima de vente par l'abatteur à l'organisme répartiteur de la triperie détaillante, sont fixés comme suit :

1° Gros bovins :

	Francs
Foie	25,35 le kilo
Poumon	7,10 »
Cœur	15,10 »
Rate	8,90 »
Cervelle	13,35 la pièce
Langue avec cornet	18,90 le kilo
Langue sans cornet	21,80 »
Joints avec os	6,70 »
Joints désossés	17,80 »
Rognons de chair	30,25 »
Panse verte	7,50 »
Panse échaudées (tripes)	10 »
Pieds en poil	8,90 la pièce
Pieds échaudés	9,70 »
Herbière	7,10 »
Mamelle crue	7,60 le kilo
Tête de bœuf en poils, sans cornes	8,70 »
Fressure complète	18,50 »
Fressure de tête	28 »

Casque en poil :

Museau	8,90 le kilo
Oreilles	8,90 »
Cuir de joints	8,90 »

2° Veaux.

Foie sans rate ni pancréas	66,75 le kilo
Foie avec rate et pancréas	58,60 »
Foie avec rate sans pancréas	59,90 »
Tête échaudée avec langue et cervelle	16,15 »
Tête échaudée avec os, sans langue ni cervelle	12,24 »
Langue	18,07 »
Cervelle	16,45 la pièce
Rate	17,36 le kilo
Mou sans cœur	14,25 »
Cœur	29,35 »
Ris	52,35 »
Pieds échaudés	11,60 »
Fraise coulée	6,25 »
Panse verte avec herbière	7,55 »
Panse échaudée (tripes)	10 »
Fressure complète	37 »

3° Moutons.

Fressure	23,60 le kilo
Foie avec rate	31,60 »
Foie sans rate	35,25 »
Mou sans cœur	10,25 »
Mou avec cœur	14,25 »
Cœur	26,70 »
Tête entière	11,60 la pièce
Langue avec joue	23,15 le kilo
Cervelle	6,70 la pièce
Rognons (plus de 50 grammes)	3,95 »
Rognons (moins de 50 grammes)	3,30 »
Pieds échaudés	1 »
Pieds en poils	0,45 »
Panse verte	7,60 le kilo
Panse échaudée	10 »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 septembre 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels du 26 mars 1943, du 19 avril 1943 et du 31 août 1943 fixant le prix de la viande de boucherie (gros et détail) ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente à la cheville des bovins et veaux et les prix de vente au détail (bœuf, veau, mouton) de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1943, sus-visé, portant fixation du prix de la viande de boucherie, sont abrogés.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels du 19 avril 1943 et du 31 août 1943, sus-visés, portant taxation du prix de la viande de boucherie (gros et détail), sont abrogés.

ART. 3.

Les prix maxima de vente en gros de la viande de boucherie (vente à la cheville) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Rendement	Prix à la cheville au kg (1) Frs	Prix au kilo vif, à la production Frs
BOVINS			
Catégorie exceptionnelle extra	56,5 p. 100	23,30	13 maximum
1 ^{re} -2 ^e catégorie	49,5 p. 100	20,30	9,90 »
3 ^e catégorie	42 p. 100	17 »	7 » »
VEAU			
Extra	62,5 p. 100	21,80	13,90
1 ^{re} catégorie	58 p. 100	20,30	12 »
2 ^e catégorie	53,5 p. 100	19,30	10,40
3 ^e catégorie	50 p. 100	18,30	9,40
MOUTON			
Agneau de lait		30,30	
Agneau catégorie extra	47 p. 100	39,30	18,20
Agneau 1 ^{re} catégorie	45 p. 100	37,30	16,60
Agneau 2 ^e catégorie	42 p. 100	34,30	14,10
Agneau 3 ^e catégorie	38 p. 100	31,30	11,80

(1) Ces prix s'entendent « viandes dégraissées ».

Prix de vente au détail.

	Excep-tionnel extra Frs	1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie Frs	3 ^{me} catégorie Frs
BOEUF			
Prix moyen de vente au détail	27,90	24,90	21,60
Filet, Contre-filet			
Rumsteack, Noix Tranche grasse, sous-noix, Côte avec os	Morceaux à rôtir	45 »	40 » 36 »
Epaule sans os, Bavette, Nerveux de sous-noix, dessus de côte	Morceaux à braiser	37 »	36 » 29 »
Plat de côte, Mince de poitrine, Flanchet, Collier, Jarret de milieu, Poitrine, Tête de jarret et pointe de collier	Morceaux à bouillir	20 »	17 » 14 »

	Extra Frs	1 ^{re} Catégorie Frs	2 ^{me} Catégorie Frs	3 ^{me} Catégorie Frs
VEAU				
Prix moyen de vente au détail	26,20	24,60	23,60	23,20
Cuisseau, Longe, Côte	Morceaux à rôtir (Sans os)	35 » 33 » 42 »	32 » 38 » 38 »	31 » 37 » 37 »
Découvert, Epaule sans os	Morceaux à braiser (Sans os)	31 » 37 »	29 » 36 »	27 » 33 » 32 »
Poitriné, Collet, Jarret, Queue	Morceaux à bouillir ou à sauter	19 »	18 »	17 » 15 »
MOUTON				
Prix moyen de vente au détail	45,90	43,90	40,90	37,90
Deux gigots, deux selles, Côtes découvertes	Morceaux à rôtir (Sans os)	57 » 62 »	54 » 59 »	51 » 55 » 53 »
Epaules	Morceaux à braiser (Sans os)	51 » 56 »	51 » 54 »	47 » 51 » 48 »
Poitrine et Collet	Morceaux à bouillir ou à sauter	28 »	26 »	23 » 18 »

	Frs
AGNEAU DE LAIT	
Prix moyen de vente au détail	36,90 le kilo
Arrière	37,90 »
Devant	35,90 »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 septembre 1943.

ARRÊTES MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 8 septembre 1943 :

Arrêtons :

La Compagnie Générale des Eaux est autorisée à interrompre la circulation des véhicules sur le tronçon du Boulevard Princesse Charlotte compris entre le Boulevard Peirera et l'Avenue Roqueville, pour la durée des travaux nécessités par la pose de la canalisation.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 septembre 1943.

P. le Maire,
P. BERGÉAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La rentrée des classes au Lycée et au Cours Secondaire de Jeunes Filles y annexé, ainsi que dans les Etablissements Primaires de la Principauté, est fixée ainsi qu'il suit :
Lycée : le lundi 4 octobre 1943 à 8 heures 30 ;
Cours Secondaire pour Jeunes Filles : le lundi 4 octobre 1943 à 10 heures ;
Ecoles Primaires : le mercredi 6 octobre 1943 à 8 heures 30.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 9 septembre 1943 a prononcé la condamnation ci-après :
G. M. s'étant dit G. M., ingénieur chimiste, né le 12 septembre 1903, à Krynski (Russie), ayant demeuré à Limoges. — Deux mois de prison pour : 1° fausses déclarations d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité et usage de fausses pièces d'identité ; 2° infraction à la législation sur les cartes de rationnement.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du trente août mil neuf cent quarante-trois.

M. Jean-Charles BERNASCONI, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, n° 17,
Et Mme Césarine-Dévote-Marie BERNASCONI, sans profession, épouse de M. Jean-François-Barthélemy BELLA, commerçant avec qui elle demeure à Monaco, rue Caroline, n° 20,

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Anatole MICHEL, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco-Condamine, quartier des Révoires, boulevard du Jardin Exotique, de la contenance approximative de trois mètres carrés quatre-vingt décimètres carrés, cadastrée n° 93 P, Section B, confrontant du nord-est les escaliers des Révoires, du sud-est le boulevard du Jardin Exotique et des deux autres côtés le surplus de la propriété des vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte des Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre mille cinq cent soixante francs pour toutes causes de préjudice, ci 4.560 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 23 septembre 1943.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé) A. MICHEL.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du quinze septembre mil neuf cent quarante-trois.

La Société Anonyme Monégasque dite DUROBIA, dont le siège social est à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique,

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Anatole MICHEL, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco, Section de la Condamine, quartier des Révoires, de la contenance approximative de quarante-quatre mètres carrés, vingt décimètres carrés, cadastrée n° 425 P. et 427 P, Section B, confrontant : du nord-est M. Moyart, du sud-est le surplus de la propriété de la Société venderesse, du sud-ouest M^{me} Sabatier née Lahacque, et du nord-ouest le boulevard du Jardin Exotique.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte des Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinquante-trois mille francs pour toutes causes de préjudice, ci 53.000 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 23 septembre 1943.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé) A. MICHEL.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du sept septembre mil neuf cent quarante-trois.

La SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE, Société Anonyme Monégasque dont le siège social est à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique,

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Anatole MICHEL, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco, Section de la Condamine, lieu dit « Castelleretto » de la contenance approximative de cent neuf mètres carrés soixante-dix décimètres carrés, cadastrée n° 422 P. de la Section B formant le trottoir du Sibo-Palace et confrontant : du nord l'immeuble restant appartenir à la Société venderesse, de l'est la propriété Madieu, du sud le boulevard du Jardin Exotique, et de l'ouest la fondation Hector Otto.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte des Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent trente et un mille six cent quarante francs, pour toutes causes de préjudice, ci 131.640 frs

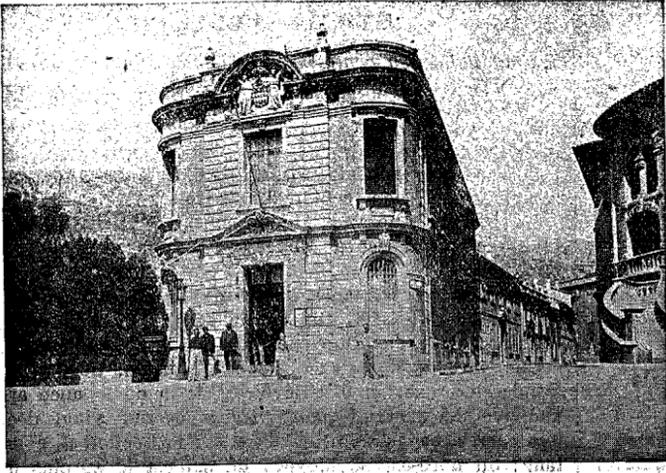
L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 23 septembre 1943.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé) A. MICHEL.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 23 juillet 1943, enregistré, la nommée : Lucie-Isabelle LEJEUNE, née à Livry (S. et O.), le 15 septembre 1893, sans profession, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 26 octobre 1943, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, pour voir statuer sur l'opposition par elle formée au jugement de défaut rendu, par ladite juridiction, le 15 décembre 1942.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. en date du 11 septembre 1943 enregistré, M. Victor GENDRE, demeurant à Monaco, 14, rue Joseph Bressan, a cédé à M. René LABOUEBE, Ingénieur, demeurant à Nice, la licence d'Agent Commissionnaire pour fournitures industrielles qu'il exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Opposition, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la seconde insertion chez MM. Olivé et Beau, Agents Immobiliers, 32, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 septembre 1943.

Agence MONACO-PROVENCE
12, rue Caroline - Monaco

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 septembre 1943 enregistré, M. Charles MALAUSSENE, a cédé à M. Jacques-Maurice FERRUA, le fonds de commerce d'Épicerie Comestible, qu'il exploitait Villa Edelweiss, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1943.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL WINDSOR ET SES ANNEXES

Siège social : Hôtel Windsor, Boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 18 novembre à 9 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Commissaires aux comptes.

Lecture et approbation s'il y a lieu des comptes des exercices 1941-1942 et 1942-1943, et quitus à qui de droit.

Nomination d'administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes, et fixation de leur rémunération.

Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à la réunion, Messieurs les actionnaires, devront déposer leurs titres au siège social, au plus tard le mardi 9 novembre.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS
** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, Bd des Moulins - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Clôture de l'Édition 1944. — Le Bottin passant très prochainement à l'impression, MM. les Commerçants et Industriels sont priés de faire parvenir d'urgence leurs ordres de publicité ainsi que les corrections de recensement les concernant à M. Paul Leplichey, Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, 14, rue de Dijon à Nice. — Tél. 888-12.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943